

**TRIBUNAL D'INSTANCE
DE SOISSONS**

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 25 septembre 2014

Références : RG n° 12-14-000224

DEMANDERESSES :

Madame [redacted] épouse [redacted]
[redacted]
[redacted]

LA FONDATION FRANCE-LIBERTES
22 Rue de Milan,
75009 PARIS, non comparante
représentée par la SCP FARO et GOZLAN, avocats du barreau de PARIS

Association EAU ILE DE FRANCE
5 Rue de la Révolution,
93100 MONTREUIL, non comparante
représentée par la SCP FARO et GOZLAN, avocats du barreau de PARIS

DEFENDERESSE :

[redacted]
[redacted]
92 [redacted]
re [redacted] par Me BROTON [redacted]
avocat au barreau de SOISSONS

- MEFER [redacted]
- Fautisme [redacted]
- FONDATION FRANCE-LIBERTES
- ASSOCIATION COORDINATION [redacted]
- [redacted]
- C/ [redacted]

N° de la minute :

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

JUGE : Monsieur DE BOSSCHERE Christophe
GREFFIER : Madame STRAMANDINO Cathie

DEBATS:

Audience publique du: 18 septembre 2014

DECISION:

Contradictoire, en 1^{er} ressort, avec mise à disposition au greffe le 25 septembre 2014.

Copie exécutoire délivrée le
à : SCP FARO et GOZLAN
Copie délivrée le
à : Me LEFEVRE-FRANQUET

Par ordonnance rendue le 12 septembre 2014, le Président du Tribunal d'Instance de SOISSONS a autorisé Madame Fabienne [REDACTED], la Fondation FRANCE-LIBERTES et l'Association Coordination EAU-ILE-DE-FRANCE à faire assigner en référé d'heure à heure la Société [REDACTED] à l'audience du 18 septembre 2014 à 14h00, aux fins de voir statuer sur la demande de Madame [REDACTED] tendant au rétablissement de l'alimentation en eau dans son logement, suite à la fermeture du branchement d'eau intervenue le 28 juillet 2014, et l'indemnisation des préjudices qui en résultent.

Par assignation en date du 15 septembre 2014, Madame Fabienne [REDACTED], la Fondation FRANCE-LIBERTES et l'Association Coordination EAU-ILE-DE-FRANCE ont fait assigner en référé la Société [REDACTED], aux fins de voir :

- DIRE et JUGER que la coupure d'eau effectuée par cette dernière au domicile de Madame Fabienne [REDACTED] constitue un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser,

- ORDONNER la réouverture du branchement en eau de la résidence de Madame [REDACTED], sous astreinte de 100,00 € par jour de retard,

- CONDAMNER la Société [REDACTED] à payer à Madame [REDACTED] la somme de 5.855,00 €, à titre de provision sur les dommages et intérêts pour le préjudice subi par celle-ci du fait de l'interruption de l'alimentation en eau de sa résidence principale,

- CONDAMNER la Société [REDACTED] à payer les montants respectifs de 500,00 €, à titre de provision sur les dommages et intérêts pour la Fondation FRANCE-LIBERTES, et de 500,00 €, à titre de provision sur les dommages et intérêts, pour l'Association Coordination EAU-ILE-DE-FRANCE.

Et les demanderesse ont réclamé l'allocation d'une indemnité de 2.000,00 €, sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

A l'audience du 18 septembre 2014, Madame [REDACTED], la Fondation FRANCE-LIBERTES et l'Association Coordination EAU-ILE-DE-FRANCE maintiennent leurs prétentions antérieures.

Subsidiairement, les demanderesse demandent qu'il soit fait interdiction à la Société LYONNAISE DES EAUX de procéder à la coupure du branchement en eau de Madame [REDACTED], sous astreinte de 100,00 € par jour de retard en cas de violation de cette interdiction.

Elles expliquent que malgré le bénéfice d'une décision d'effacement de la dette qui a été rendue par la Commission de Surendettement de l'Aisne le 27 novembre 2012, cette dernière n'avait pas pu honorer toutes ses factures envers la Société [REDACTED] et restait redevable d'une somme de 646,00 €, le 28 juillet 2014, en raison de sa situation financière difficile résultant du départ de son mari qui avait quitté le domicile conjugal en septembre 2010, et d'une période de maladie ayant débouché sur une invalidité, de sorte que ses charges étaient devenues

supérieures à ses revenus.

Elles précisent le fait que l'alimentation en eau n'a été rétablie par la Société [REDACTED] dans le logement de Madame [REDACTED] que le 15 septembre 2014, date de la délivrance de l'assignation.

Elles affirment que la coupure d'eau de 50 jours a eu des conséquences dramatiques pour Madame [REDACTED] et ses deux enfants, respectivement âgés de 6 et 16 ans.

Elles font observer qu'un plan d'échelonnement de cette dette avait été proposé par la Société SOGEDI, chargé de la recouvrer, à Madame [REDACTED], qui l'avait accepté le 07 août 2014, que celui-ci prévoyait 1 versement mensuel de 30,00 €, puis 12 versements mensuels de 50,00 € et le 14^{ème} versement de 69,41 €, et qu'elle l'a scrupuleusement respecté.

Elles dénoncent le fait que la Société [REDACTED] a refusé de rétablir l'alimentation en eau tant que la facture ne serait pas intégralement réglée, ce qui revenait à priver Madame [REDACTED] d'alimentation en eaux potable pendant plus de 14 mois.

Madame [REDACTED], la Fondation FRANCE-LIBERTES et l'Association Coordination EAU-ILE-DE-FRANCE invoquent l'application de l'article L 115-3 du Code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue de la Loi n°2013-312 du 15 avril 2013, dite Loi Brottes, concernant la distribution d'eau tout au long de l'année, et du Décret n°2014-274 du 27 février 2014, résultant du Droit Interne.

Et elles rappellent que le droit à l'eau constitue aujourd'hui un droit fondamental, reconnu comme tel par l'Organisation des Nations Unies (résolution du 28 juillet 2010, de l'Assemblée Générale de l'ONU ; résolution 15/9 du 30 septembre 2010, du Conseil des Droits de l'Homme...), indissociable du droit à la vie et à la dignité.

Elles font valoir le risque d'un futur comportement illicite de la Société [REDACTED] faisant craindre un dommage imminent pour Madame [REDACTED], qu'il y a lieu de prévenir, car le distributeur dispose du pouvoir discrétionnaire de couper son branchement en eaux.

La Société [REDACTED] demande que les prétentions émises à son encontre par la Fondation FRANCE-LIBERTES et par l'Association Coordination EAU-ILE-DE-FRANCE soient déclarées irrecevables, car elles n'ont pas d'intérêts à agir dans la présente procédure, et aucun texte législatif ne leur a attribué le droit d'agir dans ce type de situation.

Elle affirme que la demande de Madame [REDACTED] de réouverture du branchement eau de sa résidence est devenue sans objet.

Elle sollicite le débouté des autres chefs de demande formés par cette dernière à son encontre.

Elle souligne le fait que Madame [REDACTED] n'a entrepris aucune démarche auprès des Services Sociaux, et qu'elle ne connaît pas sa situation financière actuelle.

Elle soutient le fait que [REDACTED] ne subit plus désormais aucun trouble dans ses conditions d'existence.

Elle fait valoir l'existence d'une contestation sérieuse quant à ses demandes indemnitaires.

Subsidiairement, la SA [REDACTED] sollicite une réduction très forte de sa demande de provision, faute de justificatifs.

Et elle réclame l'allocation d'une indemnité de 1.500,00 €, sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Elle prétend qu'elle avait été contrainte de couper l'arrivée d'eau au domicile de Madame [REDACTED] à compter du 28 juillet 2014, pour obtenir le paiement par elle de sa facture d'eau.

La Fondation FRANCE-LIBERTES et l'Association Coordination EAU-ILE-DE-FRANCE répliquent qu'elles ont respectivement un intérêt à agir, dans le cadre du présent litige, à l'encontre de la SA [REDACTED] car l'action qui est intentée a pour objet de défendre le droit à l'eau des plus démunis, et s'inscrit dans le cadre de chacun de leur objet social.

SUR CE :

Vu l'article 809 du Code de Procédure Civile :

- Hors habilitation législative, une association peut agir en justice au nom d'intérêts collectifs dès lors que ceux-ci entrent dans son objet social, et qu'une atteinte y a été portée par un tiers,

- L'article 1^{er} des Statuts de la Fondation FRANCE-LIBERTES stipule que cette dernière a pour objet social, notamment, "d'assurer un soutien matériel à tous ceux, où qu'ils soient, que leur condition sociale ou des éléments naturels exposent au dénuement et à la misère".

Elle a donc incontestablement un intérêt à agir, dans le cadre de la présente instance, à l'encontre de la SA [REDACTED], pour soutenir Madame [REDACTED], qui a été placée du fait de la coupure d'eau intervenue le 28 juillet 2014 dans une situation de grande précarité.

Il convient donc de déclarer recevable les prétentions émises par la Fondation FRANCE-LIBERTES contre la défenderesse.

- L'article 2 des statuts de l'Association Coordination EAU-ILE-DE-FRANCE stipule que son objet social réside dans "la promotion en Ile de France d'une gestion démocratique, soutenable et équitable de l'eau. L'Association affirme que l'eau est un bien commun universel auquel tous les habitants de la planète ont droit d'accéder..."

Elle a donc incontestablement un intérêt à agir, dans le cadre de la présente instance, aux côtés de Madame [REDACTED], pour soutenir le droit d'accès à l'eau de cette dernière.

Il convient de déclarer recevable les prétentions émises par l'Association Coordination EAU-ILE-DE-FRANCE contre la défenderesse.

- Selon l'article L 115-3 du Code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue de la Loi n°2013-312 du 15 avril 2013, "En cas de non-paiement d'une facture d'eau par toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, la fourniture d'eau est maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide faite auprès de la collectivité par cette personne.

Il découle de ce texte qu'un client d'un distributeur d'eau, qui est de bonne foi, mais qui, compte-tenu de l'existence d'une situation financière très obérée, est en retard dans le règlement de ses factures, a, en vertu de son droit fondamental à l'eau, le droit d'obtenir une aide de la collectivité publique pour disposer du maintien de la fourniture d'eau dans sa résidence principale, ou, à défaut, le droit de réclamer un plan d'apurement de sa dette auprès de son fournisseur, qui ne peut pas interrompre la fourniture d'eau si cet usager respecte les modalités de paiement de celle-ci qui ont été convenues entre les parties.

Cette interprétation du texte légal ne saurait cependant pas être étendue au client de mauvaise foi, dont les ressources financières suffisantes lui permettraient d'honorer sans difficulté le paiement intégral du montant des factures le concernant à leur date d'échéance, et qui s'abstiendrait néanmoins d'y procéder sans se soucier des intérêts légitimes de son cocontractant, notamment celui d'obtenir le paiement du prix de la prestation qu'il a effectuée de manière satisfaisante, et qui conditionne la rentabilité de son activité.

- En l'espèce, la bonne foi de Madame [REDACTED] est présumée.

La [REDACTED] n'allègue ni ne prouve aucun élément qui serait susceptible d'établir sa mauvaise foi, concernant sa réelle volonté de s'acquitter du règlement de ses factures d'eau, alors qu'il résulte des termes d'un courrier en date du 18 septembre 2014, émanant de la Société SOGEDI, adressé à Madame [REDACTED], que cette dernière a versé 2 acomptes d'un montant de 30,00 €, le 20 août 2014, et de 50,00 € le 08 septembre 2014, conformément à l'échéancier convenu entre les parties.

Il est incontestable que Madame [REDACTED] se trouve dans une situation économique et sociale comportant des difficultés financières particulières, puisqu'elle est divorcée, a deux enfants à sa charge qui sont respectivement âgés de 6 et 16 ans, et que le niveau de ses ressources mensuelles, s'élevant à environ 1.690,00 €, est inférieur à celui de ses charges mensuelles, d'environ 2.000,00 €.

En outre, le 19 février 2013, elle avait déjà bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, et la SA [REDACTED] était une partie à l'instance, de sorte qu'elle ne pouvait pas ignorer la situation financière très précaire de sa cliente, même si cette dernière n'a entrepris aucune démarche auprès des services sociaux en 2014.

Il découle de tout ce qui précède que la fermeture du branchement d'eau au domicile de Madame [REDACTED], à laquelle la SA [REDACTED] a procédé le 28 juillet 2014 revêt un caractère manifestement illicite, et a occasionné un trouble illicite à sa contractante.

Toutefois, la défenderesse a déjà effectué la réouverture de celui-ci le 15 septembre 2014 dans la résidence principale de la demanderesse, de sorte que sa demande de réouverture du branchement en eau est désormais devenue sans objet, en l'absence de trouble actuel.

Même si le trouble manifestement illicite subi par Madame [REDACTED] a cessé depuis le 16 septembre 2014, la durée de la coupure d'eau antérieure qui avait été pratiquée à son endroit sans aucune justification par la SA [REDACTED] pendant plus d'un mois et demi en été laisse craindre sérieusement la survenance d'un dommage imminent, dès lors que cette dernière dispose encore du pouvoir discrétionnaire de couper le branchement en eau de sa cliente.

Il convient dès lors de prévenir l'apparition d'un tel dommage, et de faire interdiction à la SA [REDACTED] de procéder à la coupure du branchement en eau de Madame [REDACTED] pendant un an, jusqu'au terme de l'échéancier convenu entre les parties, et ce, sous astreinte provisoire de 100,00 € par jour de retard en cas de violation de cette interdiction.

Madame [REDACTED] a subi un préjudice moral du fait de la coupure d'eau qui a été illégalement mise en oeuvre le 28 juillet 2014 par la défenderesse.

Cette dernière sera condamnée à lui payer la somme de 5.000,00 €, à titre de provision sur dommages et intérêts, en réparation de celui-ci, en l'absence de contestation sérieuse concernant son existence.

Madame [REDACTED] a aussi subi un préjudice matériel résultant de la nécessité pour elle, pendant un mois et demi d'aller chercher de l'eau chez sa belle-mère, qui possède un puits d'eau de source, à 18 kms de son domicile (85 litres d'eau tous les deux jours), et d'acheter régulièrement de l'eau en bouteille (3 packs de 12 litres tous les 2 jours), pour faire la cuisine, la vaisselle, se laver... Aucune contestation sérieuse n'existe sur ce point.

Il convient d'évaluer le montant de ce préjudice au montant global de 680,00 €, que la défenderesse sera condamnée à lui verser, à titre de provision sur les dommages et intérêts.

La SA [REDACTED] sera donc condamnée à payer à Madame [REDACTED] la somme de $(5.000 + 680 =) \underline{5.680,00 €}$, à titre de provision sur les dommages et intérêts, pour le préjudice qu'elle a subi du fait de l'interruption injustifiée de l'alimentation en eau de sa résidence principale, constitutif d'un trouble manifestement illicite.

Elle sera condamnée en outre à verser à la Fondation FRANCE-LIBERTES le montant de 500,00 €, à titre de provision sur les dommages et intérêts, pour le préjudice qu'elle a subi du fait de l'atteinte aux intérêts qu'elle défend, et à verser celui de 500,00 €, à titre de provision sur les dommages et intérêts, à l'Association Coordination EAU-ILE-DE-FRANCE, pour son préjudice.

La SA LYONNAISE DES EAUX, condamnée aux entiers dépens, devra verser, au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, aux demandereses, une indemnité de 2.000,00 €.

PAR CES MOTIFS :

Statuant en référé contradictoirement, et en 1^{er} ressort.

Renvoyons les parties à se pouvoir au principal, mais, dès à présent :

- **DÉCLARONS recevable** les prétentions émises par la Fondation FRANCE-LIBERTES contre la SA LA LYONNAISE DES EAUX.

- **DÉCLARONS recevable** les prétentions émises par l'Association Coordination EAU-ILE-DE-FRANCE à l'encontre de la SA LYONNAISE DES EAUX.

- **DÉCLARONS sans objet** la demande de Madame [REDACTED] en réouverture du branchement en eau de sa résidence.

- **FAISONS interdiction** à la SA LYONNAISE DES EAUX, pendant une durée **d'un an**, de procéder à la coupure du branchement en eau de la résidence de [REDACTED], et ce, sous astreinte provisoire de 100,00 € (cent euros) par jour de retard, en cas de violation de cette interdiction.

- **CONDAMNONS** la SA LYONNAISE DES EAUX à payer à Madame [REDACTED] la somme de 5.680,00 € (cinq mille six cent quatre vingt euros), à titre de provision sur les dommages et intérêts pour le préjudice subi.

- **CONDAMNONS** la SA LYONNAISE DES EAUX à verser à la Fondation FRANCE-LIBERTES le montant de 500,00 € (cinq cents euros), à titre de provision sur les dommages et intérêts.

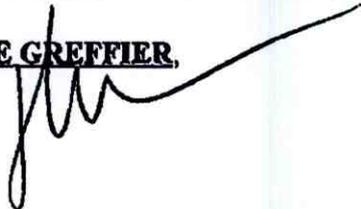
- **CONDAMNONS** la SA LYONNAISE DES EAUX à verser à l'Association Coordination EAU-ILE-DE-FRANCE le montant de 500,00 € (cinq cents euros), à titre de provision sur les dommages et intérêts.

- **CONDAMNONS** la SA LYONNAISE DES EAUX aux entiers dépens, et à verser, sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure, à Madame [REDACTED], la Fondation FRANCE-LIBERTES et l'Association Coordination EAU-ILE-DE-FRANCE une indemnité de 2.000,00 € (deux mille euros).

- **RAPPELONS** que l'Ordonnance est exécutoire de droit à titre provisoire.

Ainsi jugé et mis à disposition au greffe, les jour, mois et an que-dessus et signé par Nous, Christophe DE BOSSCHERE, Juge assisté de Madame Cathie STRAMANDINO, Greffier.

LE GREFFIER,



LE JUGE,



